



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES *ec*
Club Social

Janvier 2022

Numéro spécial

Loi de financement
de la Sécurité sociale 2022

Côté conseils

La lettre d'information dédiée aux Conseils

Synthèse de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022

(publiée au JO le 24/12/2021)

Par Franck Gisclard,
Chargé de mission Direction du développement



Introduction

La Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, dans laquelle nous allons retrouver la poursuite de certaines mesures prises en accompagnement de la crise économique liée au Covid-19, comporte également, comme à son habitude, des mesures plus pérennes pour vos clients en matière de protection sociale, notamment celles en faveur de vos clients TNS prises en adéquation avec le plan en faveur des indépendants présenté en septembre 2021.

Cette synthèse a, par conséquent, pour vos collaborateurs **deux**

objectifs principaux :

- leur permettre de pouvoir répondre à certaines questions de leurs clients, en les faisant bénéficier d'un « **mémento** » qu'ils pourront utiliser tout au long de l'année ;
- leur permettre de balayer les différentes évolutions d'un seul coup d'œil en utilisant dans le sommaire les principaux **points de vigilance** à garder en mémoire face à chacune des dispositions.

Ce plan en faveur des indépendants fait l'objet d'un projet de Loi dédié intitulé « loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante » mais dont certaines mesures sont « ventilées » entre la LF et la LFSS pour 2022 dont vous retrouverez les mesures sociales dans cette synthèse.

Pour en simplifier la présentation, vous retrouverez, parmi les 121 articles de la Loi, les principales mesures qui impactent, d'une part, les contributions et cotisations sociales et, d'autre part, celles relatives aux prestations sociales.

Par mesure de précaution, nous avons également rajouté, dans une troisième partie, des mesures non issues de la LFSS pour 2022 mais qui impacteront les recouvrements à venir ou qui nécessiteront des choix sur cette même année, telle que la possibilité pour certains de vos clients non-salariés de pouvoir opter pour l'IS.

Nous vous en souhaitons une bonne utilisation, en vous rappelant que votre conseiller AG2R LA MONDIALE reste à votre disposition pour dispenser une formation à vos collaborateurs sur ce sujet.

Direction Marketing
Direction des Opérations Commerciales
Département relations avec les Conseils
Direction du Développement

1° partie : Mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

1 – La collecte et le contrôle des cotisations d'assurance-vieillesse de base et complémentaire retraite et d'invalidité-décès des affiliés à la CIPAV seront confiés aux Urssaf et aux CGSS à compter de 2023 – art 12

Point de vigilance

Les cotisations concernées seront recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables aux cotisations et contributions de Sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants

2 – Le régime social incitatif de l'indemnité complémentaire pour salariés en activité partielle est reconduit en 2022 – art 15

Point de vigilance

La part excédant 3,15 smic reste, comme précédemment, assujettie aux cotisations et contributions sociales applicables aux revenus d'activité

3 – Les aides au paiement Covid-2 et Covid-3 restent imputables sur 2022 – art 18

Point de vigilance

Pour les employeurs, non à jour de leurs cotisations, l'Urssaf continue d'imputer directement les aides sur les cotisations et contributions

4 – Le dispositif expérimental dérogatoire du paiement en temps réel des cotisations des travailleurs indépendants est prolongé de 2 années et la sanction en cas de revenus sous-estimés est supprimée – art 19

Point de vigilance

Les travailleurs indépendants, relevant d'un dispositif simplifié de déclaration et de paiement de leurs cotisations sociales, ne sont pas concernés par cette expérimentation

5 – La possibilité pour les TNS de pouvoir bénéficier de plans d'apurement dérogatoires est prolongé en 2022 pour les dettes constatées au 31.12.2021 – art 19

Point de vigilance

Cette extension concerne également les TNS agricoles

6 – La fusion des déclarations sociales et fiscales des travailleurs non-salariés agricoles est reportée d'une année – art 19

Point de vigilance

Le non-respect de l'obligation de déclaration et de versement par voie dématérialisée continuera d'entraîner l'application des sanctions prévues à l'art L 133-5-5 du CSS

7 – Le forfait patient urgences est reporté au 01.01.2022 – art 38

Point de vigilance

Par l'ajout de cette participation à l'art L 160-13 I du CSS, celle-ci est une obligation de prise en charge au titre du cahier des charges du contrat responsable ouvrant droit au traitement fiscal et social de faveur des cotisations patronales

2° partie : Mesures portant sur les prestations sociales

1 – Le cumul emploi-retraite des soignants est déplafonné – art 3

Point de vigilance

Ces mesures s'appliquent autant pour des reprises d'activité en tant que salarié qu'en tant que travailleur indépendant

2 – Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et étendu au concubin du chef d'entreprise – art 24

Point de vigilance

L'organisme de Sécurité sociale dont relève le conjoint ou pacsé collaborateur pourra procéder à sa radiation à l'issue d'une procédure contradictoire en cas de dépassement de cette durée de 5 ans

3 – Le calcul des cotisations du conjoint collaborateur du micro-entrepreneur est simplifié – art 24

Point de vigilance

Selon le plan d'action en faveur des travailleurs indépendants, présenté le 16.09.2021, les modalités de calculs des cotisations de l'ensemble des autres conjoints et pacsés collaborateurs devraient également être simplifiées en supprimant 2 des 5 options de cotisations actuelles

4 – La télésurveillance médicale sera prise en charge – art 36

Point de vigilance

Par l'ajout de cette participation à l'art L 160-13 I du CSS, celle-ci devient une obligation de prise en charge au titre du cahier des charges du contrat responsable ouvrant droit au traitement fiscal et social de faveur des cotisations patronales

5 – Les séances d'accompagnement réalisées par un psychologue seront remboursées – art 79

Point de vigilance

La prise en charge de ce nouveau ticket modérateur devient une obligation de prise en charge au titre du cahier des charges du contrat responsable ouvrant droit au traitement fiscal et social de faveur des cotisations patronales

6 – Les règles dérogatoires liées à la crise sanitaire sont prolongées – art 93

Point de vigilance

Les règles dérogatoires de prise en charge des frais de santé liés à l'épidémie de la Covid-19 sont, par ailleurs, prolongées jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31.12.2022

7 – Les prestations en espèces des travailleurs indépendants sont renforcées – art 96

Point de vigilance

Le plan en faveur des indépendants, présenté le 16.09.2021, a également prévu de faciliter l'accès au dispositif d'assurance volontaire contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles

8 – La durée des congés de paternité et d'adoption des collaborateurs libéraux est alignée sur celle des salariés – art 96

Point de vigilance

Le collaborateur libéral ne doit pas être confondu avec le conjoint collaborateur du professionnel libéral

9 – La protection sociale des non-salariés agricoles améliorée – art 98

Point de vigilance

Selon les informations indiquées sur le site de la MSA, le délai de carence aurait déjà été réduit à 3 jours en cas d'arrêt de travail pour maladie ou d'accident de la vie privée et en cas d'hospitalisation depuis le 01.02.2021

10 – Les travailleurs des plateformes de la mobilité pourront bénéficier de régimes de protection sociale complémentaire – art 105

Point de vigilance

Ces dispositions soulèvent encore de nombreuses interrogations quant à leur mise en œuvre pratique

11 – Des trimestres de retraite de base seront attribués pour certaines professions en raison de la crise sanitaire – art 107

Point de vigilance

Cette attribution gratuite de trimestres sera d'autant plus importante que le nombre de trimestres pour obtenir une retraite de base à taux plein a été fortement augmenté par suite des dernières réformes des retraites

12 – Certaines professions auront accès à un nouveau dispositif de rachat de trimestres – art 108

Point de vigilance

Ce nouveau dispositif de rachat de trimestres sera applicable aux assurés n'ayant pas liquidé leur pension de vieillesse et dont la demande de versement de cotisations sera présentée entre le 01.07.2022 et le 31.12.2026

13 – Le champ de la retraite progressive sera étendu – art 110

Point de vigilance

Le texte ouvre également le dispositif aux travailleurs non-salariés relevant du régime général des salariés (CSS, art. L. 311-3) et de celui des salariés agricoles (CRPM, art. L. 722-20), ce qui permet notamment d'y intégrer les mandataires sociaux, à condition qu'ils exercent leur activité à titre exclusif. (CSS Art. L351-15 et C.rur. art. L732-29, L742-3)

3° partie : Rappel d'autres mesures pouvant impacter l'année 2022

1– Rappel sur l'art 15 de la LFSS pour 2018 permettant à certains assurés affiliés à la CIPAV d'opter pour le SSI avant le 01.01.2024

Point de vigilance

Pour rappel, pour les assurés faisant partie de la liste des professions pouvant rester affiliées à la CIPAV et qui décideront sur option de basculer au nouveau régime de Sécurité-sociale des indépendants, cette option est irrévocable

2 – Rappel sur l'art 18 de la LFSS pour 2020 portant extension de la compétence des URSSAF pour le recouvrement des cotisations Agirc-Arrco

Point de vigilance

Ce transfert de compétence, issu de l'art L 213-1 du CSS, ne concernerait que les salariés non agricoles, le recouvrement des cotisations pour les salariés agricoles restant dans le périmètre de la MSA

3– Rappel sur l'art 16 de la LFSS pour 2021 qui a prolongé le dispositif d'exonération TO-DE jusqu'au 31.12.2022

Point de vigilance

Les modalités d'application de l'exonération pour ces deux années supplémentaires restent identiques à celles prévues par la LFSS 2019

Liste des principales abréviations utilisées

ALD : Affections de Longue Durée
AMEXA : Assurance Maladie des Exploitants Agricoles
ATEXA : Accidents du Travail et maladies professionnelles des Exploitants Agricoles
AT/MP : Accident du travail / Maladies Professionnelles
ATU : Accueil et Traitement des Urgences
BOSS : Bulletin Officiel de la Sécurité sociale
CA : Chiffre d'Affaires
CARSAT : Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CASA : Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie
CGI : Code Général des impôts
CGSS : Caisses Générales de Sécurité sociale
CICE : Crédit d'impôt pour la Compétitivité et l'Emploi
CIPAV : Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse
CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
CPSTI : Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
CSS : Code de la Sécurité sociale
DSI : Déclaration Sociale des Indépendants
FPU : Forfait Patient Urgences
IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales
IJ : Indemnités Journalières
JO : Journal Officiel
LFR : Loi de Finances Rectificative
LFSS : Loi de Financement de la Sécurité sociale
LOI PACTE : Loi pour le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises
OETH : Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés
PAMC : Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale
PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale
PS : Prélèvements sociaux
RCS : Registre du commerce et des sociétés
SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
SMPT : Salaire Moyen Par Tête
SSI : Régime de Sécurité sociale des Indépendants (ex RSI)
TM : Ticket Modérateur
TO-DE : Travailleurs Occasionnels et Demandeurs d'Emploi
TNS : Travailleur Non-Salarié
TPT : Temps Partiel Thérapeutique
URSSAF : Union de Recouvrement de Sécurité sociale et d'Allocations Familiales
VPLR : Versement Pour La Retraite

Sommaire

10 Liste des principales abréviations utilisées

13 1^{re} partie Mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

- 14 La collecte et le contrôle des cotisations d'assurance-vieillesse de base et complémentaire retraite et d'invalidité-décès des affiliés à la CIPAV seront confiés aux Urssaf et aux CGSS à compter de 2023 – art 12
- 15 Le régime social incitatif de l'indemnité complémentaire pour salariés en activité partielle est reconduit en 2022 – art 15
- 17 Les aides au paiement Covid-2 et Covid-3 restent imputables sur 2022 – art 18
- 18 Le dispositif expérimental dérogatoire du paiement en temps réel des cotisations des travailleurs indépendants est prolongé de 2 années et la sanction en cas de revenus sous-estimés est supprimée – art 19
- 22 La possibilité pour les TNS de pouvoir bénéficier de plans d'apurement dérogatoires est prolongée en 2022 pour les dettes constatées au 31.12.2021 – art 19
- 24 La fusion des déclarations sociales et fiscales des travailleurs non-salariés agricoles est reportée d'une année – art 19
- 26 Le Forfait Patient Urgences est reporté au 01.01.2022 – art 38

29 2^e partie Mesures portant sur les prestations sociales

- 30 Le cumul emploi-retraite des soignants est déplafonné – art 3
- 31 Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et étendu au concubin du chef d'entreprise – art 24

33 Le calcul des cotisations du conjoint collaborateur du micro-entrepreneur est simplifié – art 24

36 La télésurveillance médicale sera prise en charge – art 36

38 Les séances d'accompagnement réalisées par un psychologue seront remboursées – art 79

40 Les règles dérogatoires liées à la crise sanitaire sont prolongées – art 93

41 Les prestations en espèces des travailleurs indépendants sont renforcées – art 96

43 La durée des congés de paternité et d'adoption des collaborateurs libéraux est alignée sur celle des salariés – art 96

45 La protection sociale des non-salariés agricoles est améliorée – art 98

47 Les travailleurs des plateformes de la mobilité pourront bénéficier de régimes de protection sociale complémentaire – art 105

49 Des trimestres de retraite de base seront attribués pour certaines professions en raison de la crise sanitaire – art 107

51 Certaines professions auront accès à un nouveau dispositif de rachat de trimestres – art 108

54 Le champ de la retraite progressive sera étendu – art 110

59 3^e partie Rappel d'autres mesures pouvant impacter l'année 2022

60 Rappel sur l'art. 15 de la LFSS pour 2018 permettant à certains assurés affiliés à la CIPAV de pouvoir opter pour le régime SSI avant le 01.01.2024

63 Rappel sur l'art 18 de la LFSS pour 2020 portant extension de la compétence des URSSAF pour le recouvrement des cotisations Agirc-Arrco

64 Rappel sur l'art 16 de la LFSS pour 2021 ayant prolongé le dispositif d'exonération TO-DE jusqu'au 31.12.2022



1^{re} partie

Mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

1 – La collecte et le contrôle des cotisations d'assurance-vieillesse de base et complémentaire retraite et d'invalidité-décès des affiliés à la CIPAV seront confiés aux Urssaf et aux CGSS à compter de 2023 – art 12

Rappel

Cette volonté d'unification et d'harmonisation du recouvrement des cotisations sociales obligatoires auprès des Urssaf et des CGSS s'est déjà opérée avec le rattachement du « RSI » au régime général ainsi que celui de certaines professions qui relevaient précédemment de la CIPAV et se poursuivra notamment avec le transfert des cotisations Agirc-Arrco au 01.01.2023.

L'art 12 de la loi poursuit ce transfert de compétences aux Urssaf et aux CGSS en leur confiant à compter du 01.01.2023 la collecte et le contrôle des cotisations d'assurance-vieillesse de base et de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels libéraux relevant de la CIPAV, Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse des Professions libérales, (art L 213-1, L 641-8 et L 642-5 modifiés du CSS) dont la liste avait été modifiée par l'art 15 de la LFSS pour 2018 (art R 641-1 du CSS).

Point de vigilance

Les cotisations concernées seront recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables aux cotisations et contributions de Sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants (art L 640-2 nouveau du CSS).

Un rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) avait mis en avant, en 2019, un taux annuel de recouvrement des cotisations de 74 % sur la période 2012-2018 auprès de la CIPAV, s'expliquant notamment par la forte disparité des professions qui la composent et des fortes variations de revenus qui en découlent par rapport au taux annuel de recouvrement par les Urssaf des travailleurs indépendants qui était de 93,2 % sur la même période.

www.
LFSS 2022 Art 12
Scannez le QR Code

2 – Le régime social incitatif de l'indemnité complémentaire pour salariés en activité partielle est reconduit en 2022 – art 15

Rappel

Pour rappel, l'art 8 de la LFSS pour 2021 était venu pérenniser le régime social favorable de l'indemnité d'activité partielle légale et de l'indemnité complémentaire de l'employeur (ainsi que les conditions de validation des trimestres de retraite auprès du régime de base).

L'art 15 de la loi reconduit le régime social incitatif de l'indemnité complémentaire jusqu'au 31.12.2022 pour les salariés placés en activité partielle.

- les indemnités complémentaires versées par l'employeur (en sus de l'indemnité légale) bénéficient du même régime social (exonération) et CSG CRDS que l'indemnité légale et sont exclues en tant que revenu de remplacement de l'assiette des cotisations et des contributions de Sécurité sociale (sauf exceptions telles que pour salariés domiciliés fiscalement hors de France non redevables de la csg ou de salariés relevant d'un régime maladie spécifique tel que le régime local d'Alsace Moselle pour lesquels le taux de la cotisation maladie de 1,50 % s'applique sur 100 % de l'indemnité ou tel que le régime local maladie pour salariés sur Mayotte) ;
- la CSG et la CRDS sont celles applicables aux revenus de remplacement au taux de 6,7 % (6,2 dont 3,8 déductible + 0,5) après abattement pour frais professionnels de 1,75 % (pas d'exonération ou de taux réduit possible) ;
- cette exonération s'applique également aux prélèvements alignés tels que chômage, retraite complémentaire, AGS...

Point de vigilance

Lorsque le cumul des indemnités légales et complémentaires dépasse 3,15 x le SMIC, alors la fraction des indemnités complémentaires versées par l'employeur au-delà de ce seuil est soumise aux cotisations et contributions sociales appliquées aux revenus d'activité ainsi qu'à la CSG (taux revenus d'activité : 9,2 %) et à la CRDS (0,5 %).

Remarques

Pour toutes précisions complémentaires, cf. le Côté Conseils LFSS 2021.

Les modalités de ce dispositif ont par ailleurs fait l'objet de plusieurs décrets sur ce début d'année :

- Décrets 2021-1816 et 2021-1817 du 27.12.2021
- Décret 2021-1878 du 29.12.2021
- Décret 2021-1918 du 30.12.2021

www.

Côté Conseils LFSS pour 2021
Scannez le QR Code

www.

Décret 2021-1816 du 27.12.2021
Scannez le QR Code

www.

Décret 2021-1817 du 27.12.2021
Scannez le QR Code

www.

Décret 2021-1878 du 29.12.2021
Scannez le QR Code

www.

Décret 2021-1918 du 30.12.2021
Scannez le QR Code

3 – Les aides au paiement Covid-2 et Covid-3 restent imputables sur 2022 – art 18

Rappel

Pour rappel, les art 9 de la LFSS pour 2021 et 25 de la LFR du 19.07.2021 avaient poursuivi les efforts d'accompagnement issus de l'art 65 de la LFR 3 pour 2020 qui avait introduit de nombreuses mesures économiques pour venir en soutien des PME-TPE les plus affectées par la crise.

L'art 18 de la loi poursuit ces efforts d'accompagnement pour les employeurs les plus touchés par la crise sanitaire en leur permettant de pouvoir bénéficier des aides au paiement de leurs cotisations et contributions non encore totalement affectées en 2021 sur 2022.

Concernant l'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales prévue par la LFSS pour 2021 dite Covid-2, elle reste égale à 20 % du montant des salaires d'activité pour les périodes d'emploi courant du 01.09.2020 au 30.04.2021 et reste imputable sur les cotisations et contributions dues au titre des années 2020/2021 et 2022.

Concernant l'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales prévue par la LFR de 07.2021 dite Covid-3, elle reste égale à 15 % du montant des salaires d'activité pour les périodes d'emploi courant du 01.05.2021 au 31.07.2021 et reste imputable sur les cotisations et contributions dues au titre des années 2021 et 2022.

Point de vigilance

Pour les employeurs non à jour de leurs cotisations, l'Urssaf continue d'imputer directement les aides sur les cotisations et contributions.

Remarques

- pour toutes précisions complémentaires, cf. le Côté Conseils LFSS 2021 ;
- par ailleurs, une instruction DSS/5B parue dans le BOSS le 01.12.2021 est venue modifier entièrement l'instruction du 28.09.2021 en aménageant le cumul des aides Covid-19 possibles avec les autres aides directes apportées aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire.

www.
LFSS 2022 Art 18
Scannez le QR Code

www.
Côté Conseils LFSS pour 2021
Scannez le QR Code

4 – Le dispositif expérimental dérogatoire du paiement en temps réel des cotisations des travailleurs indépendants est prolongé de 2 années et la sanction en cas de revenus sous-estimés est supprimée – art 19

Pour rappel si besoin, la LFSS pour 2014 a rendu de droit la régularisation anticipée des cotisations alors que, précédemment, elle devait faire l'objet d'une demande de l'assuré.

Cette mesure permet donc déjà, dès connaissance du revenu définitif de l'année précédente (N -1) :

- d'ajuster les cotisations dues au titre de l'année N sur la base du revenu N -1, initialement calculées sur le revenu de N-2, afin de limiter le décalage du calcul des cotisations définitives entre les cotisations provisionnelles versées et le revenu définitif ;
- de pouvoir régulariser, sur la base du revenu N -1, la cotisation due au titre de l'année N -1 le plus tôt possible au cours de l'année N afin, soit d'étaler le solde sur une plus longue période, soit, au contraire, de procéder au remboursement du trop versé le plus tôt possible par rapport aux cotisations provisionnelles déjà versées sur l'année N -1.

Cette régularisation anticipée « automatique » des cotisations et contributions s'applique depuis le 01/01/2015 pour l'ensemble des travailleurs indépendants sauf pour les cotisations retraite et invalidité-décès des professionnels libéraux et avocats pour lesquelles cette mesure avait été reportée au 01/01/2016.

L'art 15 de la LFSS pour 2018 était allé plus loin en instituant un dispositif dérogatoire du paiement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants destiné à réduire le décalage dans le temps entre le revenu définitif et le paiement des cotisations relatif à ce revenu (dispositif dérogatoire précisé par le décret 2018-533 du 27.06.2018).

www.
LFSS 2022 Art 19
Scannez le QR Code

www.
LFSS 2018 Art 15
Scannez le QR Code

Initialement, le texte avait prévu que les URSSAF puissent proposer **jusqu'au 30.06.2019** aux travailleurs indépendants de régler leurs cotisations sociales selon leurs **revenus estimés mensuellement ou trimestriellement** :

- ce dispositif étant expérimental et basé sur le volontariat ;
- cette expérimentation devant faire l'objet d'un rapport gouvernemental ;
- cette expérimentation ne concernant que les régions d'Île de France et d'Occitanie.

Afin de simplifier cette mesure et d'éviter aux travailleurs indépendants, qui choisiraient cette option, de relever de deux dispositifs sur cette même année 2019 (dispositif dérogatoire et dispositif de droit commun), **l'art 22 de la LFSS pour 2019 avait reporté ce délai du 30.06.2019 au 31.12.2019 et l'art 19 de la LFSS pour 2020 avait prolongé ce dispositif jusqu'au 31.12.2020 mais sans précisions dans la LFSS pour 2021, un décret était venu de nouveau prolonger ce dispositif jusqu'au 31.12.2021** (décret 2021-849 du 29.06.2021).

Un rapport intermédiaire d'évaluation devait être remis au plus tard le 30.09. 2020 mais celui-ci n'avait pas pu l'être du fait de la crise sanitaire.

Remarques

- les travailleurs indépendants disposent déjà de la possibilité d'opter pour le calcul de leurs cotisations et de leurs contributions sociales sur la base d'un revenu estimé de l'année en cours mais sous contraintes de certaines sanctions en cas d'erreurs du revenu estimé. A ce titre, l'art 15 de la LFSS pour 2018 avait prévu, pour encourager cette option, de supprimer les majorations de retards applicables en cas d'erreurs sur les revenus estimés pour 2018 et 2019. Cette disposition devait être reconduite sur les revenus estimés pour 2020.
- l'art 9 de la LFSS pour 2021, dans le cadre des aides pour les travailleurs non-salariés non agricoles, avait, par contre, supprimé les majorations de retards afin de permettre une réduction sur les cotisations provisionnelles en cas de revenus estimés pour les années 2020 et 2021.

Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 19 de la loi prolonge le dispositif dérogatoire du paiement des cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants agricoles et non-agricoles selon leurs revenus estimés mensuellement ou trimestriellement jusqu'au 31.12.2023 et étend cette expérimentation à l'ensemble des travailleurs indépendants (et non plus seulement aux régions d'Île-de-France et d'Occitanie).

Du fait de cette extension à l'ensemble du territoire, cette expérimentation ne se fera plus en revanche sur proposition des Urssaf mais sur demande du travailleur indépendant.

Points de vigilance

- les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL ne pourront bénéficier de cette expérimentation qu'à compter du 01.01.2023 ;
- restent exclus du champ de cette expérimentation les travailleurs indépendants relevant d'un dispositif simplifié de déclaration et de paiement de leurs cotisations sociales (micro-social et médecins ou étudiants remplaçants).

Par ailleurs, du fait de l'extension prévue aux professionnels libéraux, l'art 19 de la loi précise le champ des cotisations concernées en les limitant aux cotisations et contributions recouvrées par les Urssaf et les CGSS.

Seront donc exclues du champ de ce dispositif pour les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL et de la CNBF :

- les cotisations d'assurance-vieillesse de base et de retraite complémentaire ainsi que les cotisations d'invalidité-décès recouvrées directement soit par les sections professionnelles libérales concernées (hors CIPAV vu art 12 de la loi) soit par la CNBF pour les avocats non-salariés ;
- les cotisations des avantages supplémentaires vieillesse des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC) ;
- les droits de plaidoirie et contributions équivalentes aux droits de plaidoirie des avocats non-salariés.

La remise du rapport intermédiaire d'évaluation de cette expérimentation est, par conséquent, reportée au 30.09.2022.

En synthèse

	Dispositif initial suite art 15 LFSS 2018 et suivantes	Dispositif suite art 19 LFSS 2022
Travailleurs indépendants concernés	Ceux relevant des Urssaf hors ceux relevant de la CNAVPL et de la CNBF et les auto-entrepreneurs	Ensemble des travailleurs indépendants hors auto-entrepreneurs et médecins et étudiants en médecine ayant opté pour le dispositif simplifié de déclaration et de paiement de leurs cotisations sociales obligatoires
Régions concernées	Régions Île-de-France et Occitanie	Ensemble du territoire
Expérimentation prévue jusqu'au	31.12.2021	31.12.2023

Pour continuer à encourager cette expérimentation, et conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 19 de la loi confirme la suppression de la sanction en cas de revenus sous-estimés (cette sanction avait déjà été supprimée jusqu'en 2021 par les LFSS 2018 et 2021).

Pour rappel, cette sanction est « théoriquement » appliquée lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'1/3 au revenu estimé qui avait servi de base aux calculs des cotisations provisionnelles.

Ces mesures s'inscrivent donc en faveur d'une « contemporanéisation » du calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants (mesures indiquées dans le plan d'action en faveur des indépendants présenté le 16.09.2021) dans la suite logique de la « contemporanéisation » du paiement de l'impôt à la suite de l'instauration du Prélèvement à la Source (PAS).

5 – La possibilité pour les TNS de pouvoir bénéficier de plans d'apurement dérogatoires est prolongée en 2022 pour les dettes constatées au 31.12.2021 – art 19

Rappel

L'art 65 de la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 (loi 2020-935 du 30.07.2020) avait introduit de nombreuses mesures économiques pour venir en soutien des PME-TPE les plus affectées par la crise, notamment en introduisant pour les TNS la possibilité de bénéficier de plans d'apurement dérogatoires pour les cotisations et contributions sociales restants dues au 30.06.2020 ainsi que pour les dettes constatées au 31.10.2020. Ces mesures avaient été reprises dans l'art 9 de la LFSS pour 2021 pour poursuivre cet accompagnement qui pour rappel s'organisait à 4 niveaux :

- au niveau des exonérations de cotisations patronales dites « exonérations Covid-2 » ;
- au niveau des aides au paiements des cotisations dues sur les salaires dites « aide Covid-2 » ;
- au niveau des cotisations sociales pour les mandataires sociaux assimilés salariés ;
- **au niveau des plans d'apurement dérogatoires en y incluant les dettes constatées au 30.09.2021 pour les TNS non-agricoles et au 30.04.2021 pour les TNS agricoles.**

L'art 19 de la loi poursuit cet effort d'accompagnement en étendant d'un trimestre supplémentaire pour les TNS non-agricoles la possibilité de pouvoir bénéficier de plans d'apurement dérogatoires en y incluant les dettes constatées au 31.12.2021.

Remarque

Cette extension vient modifier l'art 65 de la 3^e LFR pour 2020.

Point de vigilance

Cette extension jusqu'au 31.12.2021 concerne également les travailleurs non-salariés agricoles en prolongeant de 8 mois la possibilité de pouvoir bénéficier de plans d'apurement dérogatoires dont l'art 9 de la LFSS pour 2021 avait déjà inclus les dettes constatées au 30.04.2021.

Par ailleurs, le décret 2021-1579 du 06.12.2021 étend de 3 à 5 années maximum la durée des plans d'apurement spécifiques liés aux dettes de cotisations engendrées par le Covid (secteurs ouvrant droit au fond de solidarité au 01.01.2021, selon décret 2020-371, ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-mer) des employeurs, des travailleurs indépendants et des non-salariés agricoles (jusqu'à présent ces plans n'excédaient pas 3 ans sauf pour certains employeurs de Saint-Martin et de Saint Barthélemy pour lesquels la durée pouvait atteindre 5 années).

6 – La fusion des déclarations sociales et fiscales des travailleurs non-salariés agricoles est reportée d'une année – art 19

Rappel

Les travailleurs non-salariés agricoles doivent produire 3 déclarations distinctes auprès de la MSA ou de l'administration fiscale (liasses fiscales, déclaration de revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu et Déclaration de Revenus Professionnels pour le calcul des charges et contributions sociales).

L'art 25 de la LFSS pour 2021 avait prévu un système déclaratif simplifié :

- à compter de la déclaration des revenus transmise en 2022 au titre des revenus de 2021, la déclaration fiscale intégrera les éléments nécessaires au calcul des charges sociales (la déclaration sociale ne sera plus nécessaire) ;
- ce système vient réécrire l'art L 731-13-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- cette simplification se traduira par une déclaration unifiée et dématérialisée ;
- en cas d'impossibilité de pouvoir effectuer ces déclarations de façon dématérialisée, la déclaration en format papier restera possible selon l'art 1649 quater B quinquies du CGI.

En synthèse ce qui était prévu pour 2022

Déclarations	Déclaration des revenus 2020 en 2021	À compter de 2022 pour la déclaration des revenus 2021
Liasses fiscales	Oui	Non
Déclaration d'impôt sur le revenu	Oui	Oui : intégration des éléments nécessaires au calcul des charges sociales
Déclaration des Revenus Professionnels	Oui	Non sauf si : - Déclaration sur le revenu autorisée en version papier (défaut d'accès à Internet /résidence principale non équipée et/ou « zones blanches » selon art. 1649 quater B quinquies du CGI) - Déclaration fiscale hors délai

www.
LFSS 2022 Art 19
Scannez le QR Code

Du fait de la forte contribution des caisses MSA dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement au bénéfice des entreprises les plus affectées par la crise en 2021, **l'art 19 de la loi reporte d'une année la fusion des déclarations sociale et fiscale des TNS agricoles.**

C'est donc en 2023, au titre de la déclaration des revenus de 2022, que les exploitants agricoles seront dispensés de souscrire une déclaration sociale puisque la déclaration fiscale intégrera les éléments nécessaires au calcul de leurs charges sociales.

Les modalités pratiques déclaratives pour 2022 restent donc identiques à celles de 2021 avec la souscription de 3 déclarations distinctes tel que rappelé plus haut.

Point de vigilance

Le non-respect de l'obligation de déclaration et de versement par voie dématérialisée entraînera l'application des sanctions prévues par l'art L 133-5-5 du CSS (majoration de 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration et/ou le versement ont été effectués par une autre voie).

7 – Le Forfait Patient

Urgences est reporté au 01.01.2022 – art 38

Rappel

L'article 51 de la LFSS pour 2021 a créé une participation forfaitaire pour les patients en cas de passage aux urgences non suivi d'hospitalisation en service de médecine, chirurgie, obstétrique ou d'odontologie au sein de l'établissement, en lieu et place du ticket modérateur actuellement exigible (TM proportionnel sur actes et consultations externes + forfait « accueil et traitement des urgences » (ATU)).

Cet article avait modifié l'article L.160-13 I. du Code de la Sécurité sociale en y introduisant cette participation forfaitaire. Cette participation étant obligatoire et ne peut être supprimée.

Remarque

Le texte avait prévu des cas particuliers où les assurés seraient exonérés de cette participation. Il s'agit notamment des femmes enceintes ; les hospitalisations concernant les nouveau-nés de moins de 30 jours ; les titulaires d'une pension d'invalidité, les titulaires d'une pension d'invalidité convertie en pension de vieillesse et les titulaires d'une rente ou d'une allocation allouée en vertu des dispositions des législations sur les accidents du travail et maladies professionnelles ; les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires ; les mineurs victimes de sévices sexuels ; les donneurs d'organes ; les victimes d'actes terroristes ainsi que l'ensemble de la population en cas d'épidémie.

Par ailleurs, plusieurs autres cas permettraient notamment de s'acquitter d'un FPU minoré.

C'est le cas :

- des bénéficiaires atteints d'une Affection de Longue Durée (ALD) ;
- des bénéficiaires reconnus atteints par le service du contrôle médical soit d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste ALD, soit de plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant et dont le traitement s'avère particulièrement coûteux ;
- des bénéficiaires de prestations d'accidents du travail et maladies professionnelles qui, pour les prestations de frais de santé, frais de transport, frais de réadaptation, de rééducation, de reclassement et de reconversion professionnelle.

www.
LFSS 2022 Art 38
Scannez le QR Code

Le montant de cette participation devait entrer en vigueur au 01.09.2021 et être fixé par arrêté ministériel pris après avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (« l'UNCAM ») et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (« l'UNOCAM »).

L'article 38 de la loi reporte l'entrée en vigueur du forfait patient urgences au 01.01.2022.

Point de vigilance

Par l'ajout de cette participation à l'article L. 160-13 I du CSS, celle-ci est une obligation de prise en charge au titre du cahier des charges du contrat responsable ouvrant droit au traitement fiscal et social de faveur des cotisations patronales.

L'arrêté du 17.12.2021 relatif aux montants du FPU a été publié au Journal officiel de la République française du 29.12.2021.



2^e partie

Mesures portant sur les prestations sociales

1 – Le cumul emploi-retraite des soignants est déplafonné – art 3

Rappel

Pour les assurés ne pouvant pas bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral, le bénéfice d'un cumul-emploi retraite plafonné est soumis à des règles strictes telles que le respect de certains plafonds de revenus ou d'un délai de carence de 6 mois en cas de reprise d'activité chez le même employeur.

L'article 3 de la loi vient confirmer l'assouplissement des règles de cumul-emploi retraite pour les professionnels de santé ayant déjà liquidé leurs droits au sein d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et ce, pour la période allant du 01.10.2020 au 31.12.2021.

Ainsi, les professionnels de santé reprenant ou poursuivant leur activité, postérieurement à la liquidation de leurs droits à la retraite, ne sont pas soumis aux plafonds de revenus et délais de carence qui conditionnent le cumul intégral de leur pension de retraite avec les revenus tirés de leur activité reprise pour la période ci-dessus mentionnée.

Point de vigilance

Ces mesures s'appliquent autant pour des reprises d'activité en tant que salarié qu'en tant que travailleur indépendant. Et il n'est plus exigé que l'activité reprise ou poursuivie se fasse au sein d'un établissement de santé ou médico-social tant que cette activité relève de la 4^e partie du Code de la santé publique.

www.
LFSS 2022 Art 3
Scannez le QR Code

2 – Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et étendu au concubin du chef d'entreprise – art 24

Rappel

Le décret du 01.08.2006, pris en application de l'art 12 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises dite loi PME du 02.08.2005, avait rendu obligatoire le choix d'un statut pour tous conjoints participant de manière régulière à l'activité de l'entreprise, les 3 options possibles étant conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié. (nouvel art L 121-4 du Code du commerce issu de l'art 12 de la loi de 2005).

Le statut de conjoint collaborateur avait ensuite été étendu au partenaire pacsé du chef d'entreprise par l'art 17 de la loi de Modernisation de l'économie dite loi LME du 05.08.2008 (statut de pacsé collaborateur).

L'art 8 de la Loi Pacte du 22.05.2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises était venue ensuite renforcer cette obligation de déclaration d'une activité professionnelle régulière de son conjoint ou de son partenaire pacsé et de déclarer le statut choisi auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise (cette obligation valant autant pour les chefs d'entreprise artisanale, commerciale et libérale que pour les chefs d'exploitations agricoles).

A défaut de déclaration d'activité professionnelle et du statut choisi, le chef d'entreprise étant réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié. (décret n° 2019-1048 du 11.10.2019).

Remarque

Selon le ministère de l'Economie et des Finances, 30 % des chefs d'entreprise travaillent avec leur conjoint et près d'un tiers de ces conjoints ne sont pas protégés par un statut.

Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 24 de la Loi poursuit donc cet effort en faveur des conjoints et pacsés collaborateurs en actant le caractère provisoire de ce statut afin de limiter certaines situations de dépendance économique par rapport au chef d'entreprise et de leur ouvrir davantage de droits sociaux.

Ce statut ne pourra donc pas être conservé, à compter du 01.01.2022 pour une durée supérieure à 5 ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles ce statut avait été retenu.

Au-delà de cette durée, le conjoint ou le partenaire pacsé continuant à exercer une activité professionnelle régulière **devra opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. À défaut, le statut de conjoint salarié sera retenu** tel que déjà prévu par l'art 8 de la loi Pacte.

Cette durée maximale de 5 ans sera toutefois atténuée en fin de parcours professionnel pour les conjoints ou pacsés collaborateurs qui atteindront l'âge de 67 au plus tard au 31.12.2031 (soit actuellement les personnes à plus de 10 ans de l'âge d'annulation de la décote) en leur donnant la possibilité de conserver ce statut jusqu'à la liquidation de leurs droits à retraite à taux plein.

Point de vigilance

L'organisme de Sécurité sociale dont relève le conjoint ou pacsé collaborateur pourra procéder à sa radiation à l'issue d'une procédure contradictoire (nouvel art L 661-2 du CSS) en cas de dépassement de cette durée de 5 ans (sauf exception indiquée ci-dessus), durée au-delà de laquelle il sera réputé exercer son activité sous le statut de conjoint salarié (les modalités de cette radiation doivent être définies par décret en Conseil d'Etat).

Remarque

Pour les personnes exerçant déjà sous le statut de conjoint ou de pacsé collaborateur au 01.01.2022, la durée des 5 années s'appréciera bien-sûr au regard des seules périodes postérieures à cette date.

Par ailleurs, et toujours conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 24 de la loi étend ces dispositions aux concubins des chefs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales (art L 121-8 du code du commerce modifié) à compter du 01.01.2022.

Pour rappel, le statut de conjoint collaborateur est déjà ouvert, depuis la loi d'orientation agricole du 05.01.2006, aux personnes vivant en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'une entreprise agricole.

L'art 96 de la loi aligne également la durée d'attribution des indemnités complémentaires de remplacement pour les conjoints ou pacsés collaborateurs qui adoptent ou accueillent un enfant sur celle applicable pour le travailleur indépendant (art L 623-1 du CSS) soit 12 semaines d'indemnisations correspondant aux $\frac{3}{4}$ de la durée de 16 semaines prévue pour les indemnités journalières forfaitaires qui sont dues en cas de maternité contre 8 semaines aujourd'hui.

3 – Le calcul des cotisations du conjoint collaborateur du micro-entrepreneur est simplifié – art 24

Rappel

Actuellement, les cotisations des conjoints collaborateurs ou partenaires pacsés des TNS relevant du régime micro-social sont relativement complexes car calculées sur des bases qui varient selon 2 options au choix du travailleur indépendant :

- Option A : un taux est appliqué à une assiette (le pourcentage du chiffre d'affaires est différent selon l'activité) ;
- Option B : la base est calculée en multipliant ce pourcentage par 1/3 du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) divisé par le taux d'abattement fiscal correspondant à l'activité exercée (71 % pour les activités commerciales, 50 % pour les prestations de services BIC et 34 % pour les prestations de services BNC et les activités libérales).

Pour les activités de vente et les activités de prestations de services en BNC, il faut tenir compte du calcul suivant :

- Activités de vente : 58 % de l'assiette forfaitaire (soit 1/3 du plafond de la Sécurité sociale) / 29 % ;
- Activités de prestations de services en BNC : 58 % de l'assiette forfaitaire / 66 %.

Cela permet d'aboutir à une égalité des cotisations par type d'activité, selon un calcul sur une assiette forfaitaire ou sur le chiffre d'affaires du chef d'entreprise respectant la formule :

Revenu forfaitaire = chiffre d'affaires « forfaitaire » x (1- taux d'abattement)

En prenant par exemple une activité de vente, la formule de l'option B à retenir serait :

Revenu forfaitaire / (1-abattement) = chiffre d'affaires « forfaitaire »

Le calcul permet d'obtenir une répartition de l'assiette la plus cohérente par type d'activité. Pour les prestations de services en BIC, l'impact est neutre en raison de l'abattement fiscal de 50 %.

Exemple pour 2021 (extrait du site Service-Public.fr)

Activités concernées	Cotisations sociales	Option A	Option B
Vente de marchandises et fourniture d'hébergement (hôtel, chambre d'hôtes, meublé de tourisme)	12,8 %	58 % du chiffre d'affaires ou des recettes	27 424 € correspondant à 58 % de 13 712 € / 29 %
Prestations de services en BIC	22 %	58 % du chiffre d'affaires	15 906 € correspondant à 58 % de 13 712 € / 50 %
Prestations de services en BNC (agent commercial, exploitant d'auto-école, par exemple)	22 %	58 % des recettes	12 050 € correspondant à 58 % de 13 712 € / 66 %
Professions libérales	22 %	46 % des recettes	9 557 € correspondant à 46 % de 13 712 € / 66 %

Si on prend l'exemple d'une entreprise spécialisée dans la vente de marchandises réalisant un chiffre d'affaires de 500 €, les calculs sont les suivants :

- Option A : $12,8 \% \times (58 \% \text{ de } 500) = 12,8 \% \times 290 = 37 \text{ €}$
- Option B : $12,8 \% \times 58 \% \times (1/3 \text{ PASS} / 29 \%) = 12,8 \% \times 58 \% \times (13\,712 / 29 \%) = 12,8 \% \times 27\,424 = 3\,510 \text{ €}$.

Dans le second calcul, les 29 % correspondent à 1 - le taux d'abattement correspondant à votre secteur d'activité (71 %).

Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 24 de loi simplifie ce mode de calcul des cotisations sociales obligatoires qui pourront être, à la demande du conjoint ou du pacsé collaborateur, calculées soit sur la base d'un montant forfaitaire à fixer par décret, soit sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise.

Le taux global des cotisations restera dû pour les seuls risques auxquels ils cotisent (assurance vieillesse de base et complémentaire obligatoire, assurance invalidité-décès et indemnités journalières maladie-maternité).

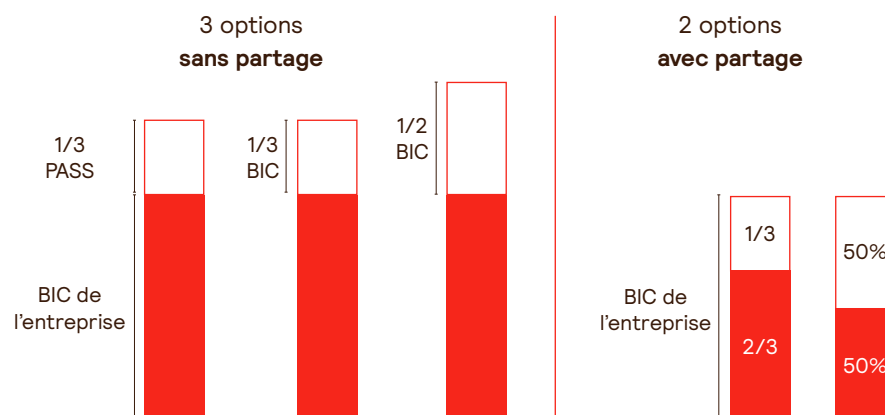
Ainsi, ce n'est plus l'assiette mais le taux de cotisations qui prendra en compte que le conjoint ou le pacsé collaborateur d'un TNS relevant du régime micro-social ne cotise qu'à certains risques (cette simplification prévue vient modifier l'art L 662-1 du CSS).

Point de vigilance

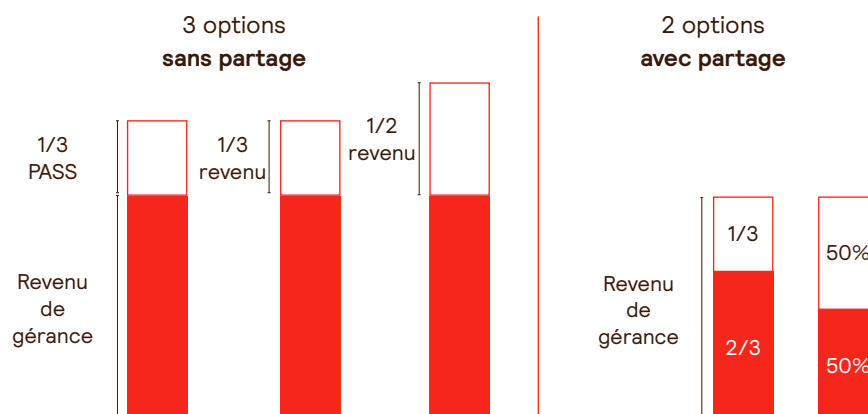
Selon le plan d'action en faveur des travailleurs indépendants, présenté le 16.09.2021, les modalités de calculs des cotisations de l'ensemble des autres conjoints et pacsés collaborateurs devraient également être simplifiées en supprimant 2 des 5 options de cotisations actuelles. L'objectif de cette simplification serait de ne conserver que les options les plus protectrices en termes de protection sociale pour le couple.

Pour rappel, les 5 options de cotisations actuellement possibles sont les suivantes :

– **pour conjoint ou pacsé collaborateur d'entreprise individuelle relevant du régime SSI :**



– **pour conjoint ou pacsé collaborateur de gérant majoritaire :**



Pour rappel, l'art 11 de la loi Pacte du 22.05.2019 a supprimé la condition de seuils de moins de 20 salariés

– **pour conjoint ou pacsé collaborateur de professionnels libéraux :**

Possibilités d'assiettes de cotisations pour le régime de base

Revenu professionnel non partagé	Revenu professionnel partagé
1/4 revenu professionnel	1/4 revenu professionnel
1/2 revenu professionnel	1/2 revenu professionnel
42,50 % PASS	

Possibilités d'assiettes de cotisations pour le régime complémentaire

- ¼ de la cotisation du professionnel libéral ;
- ou ½ de la cotisation du professionnel libéral.

4 – La télésurveillance médicale sera prise en charge – art 36

www.

LFSS 2022 Art 36
Scannez le QR Code

Dans le prolongement du Ségur de la Santé, **l'article 36 de la loi instaure la prise en charge de la télésurveillance médicale par l'assurance maladie et les organismes complémentaires.**

La télésurveillance médicale comprend les activités associant :

- d'une part, une surveillance médicale ayant pour objet l'analyse des données et alertes transmises au moyen de dispositifs numériques,
- d'autre part, l'utilisation de dispositifs médicaux numériques ayant pour fonction de collecter, analyser et de transmettre les données ou alertes à caractère médical. Ces dispositifs doivent remplir un certain nombre de garanties notamment quant à l'export de ces données et leur accès direct.

Les dispositifs médicaux numériques doivent répondre à la définition émise par les normes européennes.

Cette prise en charge des activités de télésurveillance médicale est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'inscription de ces activités doit être prévue sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la Sécurité sociale, après avis de la commission spécialisée de la Haute Autorité de santé. L'inscription sur cette liste fait suite à une demande présentée par l'exploitant du dispositif médical numérique et devra remplir les exigences d'un référentiel ;
- la déclaration préalable de ces activités à l'Agence Régionale de Santé par l'opérateur de télésurveillance médicale et l'obtention d'un récépissé de cette déclaration ;
- la mise à disposition, par l'opérateur de télésurveillance médicale, du dispositif médical numérique de télésurveillance auprès de l'assuré ainsi que de son utilisation effective.

L'opérateur de télésurveillance peut transmettre, avec l'accord du patient, les données nécessaires à la mise en œuvre du contrôle. En cas de refus opposé par le patient à la transmission de ces données, l'activité de télésurveillance médicale ne peut faire l'objet d'une prise en charge. La transmission des données est soumise à l'application du règlement européen « RGPD ».

Le montant forfaitaire de l'activité de télésurveillance médicale pris en charge ou remboursé par l'assurance maladie sera fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la Sécurité sociale. Les ministres chargés de l'économie, de la santé et de la Sécurité sociale pourront fixer le prix maximal des dispositifs médicaux numériques de télésurveillance médicale et des accessoires de collecte associés.

Les modalités d'application de la télésurveillance médicale, notamment des conditions de fixation des forfaits et des prix, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 01.07.2022.

Point de vigilance

Par l'ajout de cette participation à l'art L 160-13 I du CSS, celle-ci devient une obligation de prise en charge au titre du cahier des charges du contrat responsable ouvrant droit au traitement fiscal et social de faveur des cotisations patronales.

5 – Les séances d'accompagnement réalisées par un psychologue seront remboursées – art 79

www.
LFSS 2022 Art 79
Scannez le QR Code

Conformément aux annonces du Président de la République en conclusion des assises de la santé mentale et de la psychiatrie, **l'article 79 de la loi instaure la prise en charge, par l'assurance maladie et les organismes d'assurance complémentaire, des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue dans le cadre d'un exercice libéral ou d'un exercice en centre de santé ou en maison de santé à compter du 01.01.2022.**

Ces séances doivent s'inscrire dans le dispositif suivant :

- Le psychologue réalisant la séance a fait l'objet d'une sélection par l'autorité compétente désignée par décret, permettant d'attester de sa qualification pour la réalisation de cette prestation, et doit être signataire d'une convention avec l'organisme local d'assurance maladie de son lieu d'exercice ;
- Les séances devront s'inscrire dans le cadre du parcours de soins coordonné. Ainsi, l'assuré doit faire l'objet d'un adressage par le médecin traitant ou, à défaut, par un médecin impliqué dans la prise en charge du patient justifiant cette prestation d'accompagnement psychologique.

Le nombre de psychologues pouvant proposer des séances d'accompagnement psychologique, ainsi prises en charge, est fixé annuellement. Leur répartition est déterminée au regard des besoins de chaque territoire. Ces paramètres seront fixés annuellement par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la Sécurité sociale.

Seront définis par décret en Conseil d'Etat :

- les caractéristiques des séances et notamment leur nombre, les patients éligibles et l'inscription des séances dans le cadre du parcours de soins ;
- les critères d'éligibilité des psychologues volontaires au regard de leur diplômes et de leur expérience professionnelle ;
- le conventionnement entre les psychologues et l'assurance maladie ainsi que leurs obligations respectives dans ce cadre. A noter qu'il est d'ores et déjà précisé que les dépassements d'honoraires ne pourront être pratiqués sur des séances bénéficiant d'une prise en charge.
- les modalités de fixation des tarifs des séances.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif prévu au présent article au plus tard le 01.09.2024.

Remarques

- bien que l'article prenne ses pleins effets au lendemain de la parution de la LFSS au Journal officiel de la République française, son application effective est conditionnée à la parution des décret et arrêté annoncés. De plus, la phase de conventionnement des psychologues conditionne le démarrage de la prise en charge des séances. Celle-ci devrait débuter à compter du 01.01.2022 ;
- bien que le décret ne soit pas paru, le Gouvernement annonce certaines mesures sur le site du Ministère des solidarités et de la santé. En effet, les séances prises en charge devraient être au nombre de huit par an. Les tarifs seraient de 40 euros pour une première séance permettant la réalisation du bilan initial et de 30 euros pour les séances de suivi (sept au maximum).

Point de vigilance

La prise en charge de ce nouveau ticket modérateur devient une obligation de prise en charge au titre du cahier des charges du contrat responsable ouvrant droit au traitement fiscal et social de faveur des cotisations patronales.

6 – Les règles dérogatoires liées à la crise sanitaire sont prolongées – art 93

Rappel

Dans la LFSS pour 2019, le législateur avait établi la possibilité, pour le pouvoir réglementaire, de mettre en place des dispositifs « ad hoc » de prise en charge renforcée par l'assurance-maladie afin de répondre aux besoins exceptionnels survenant à l'occasion d'un risque sanitaire grave et anormal. Cependant, la crise du Covid-19 ayant démontré les limites de ce régime dérogatoire, l'art 76 de la LFSS pour 2021 était venu en compléter l'arsenal à plusieurs niveaux (cf. Côté conseils LFSS 2021).

Du fait de la persistance de la crise sanitaire, **l'article 93 de la loi prolonge l'autorisation donnée au Gouvernement de prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à rétablir, adapter ou compléter les dispositions des articles L. 16-10-1 du Code de la Sécurité sociale** (qui permet d'édicter des mesures exceptionnelles en cas de risque sanitaire grave) **et L. 1226-1-1 du Code du travail** (qui permet d'adapter, en cas de crise sanitaire grave, les règles applicables en matière de maintien de salaire légal).

Chaque ordonnance peut prévoir l'application rétroactive des dispositions qu'elle contient, dans la limite d'un mois avant sa publication. Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans les six mois suivant la publication de chaque ordonnance.

A noter que les dispositions dérogatoires au maintien de salaire employeur (article L. 1226-1-1 du code du travail) ont déjà été prorogées jusqu'au 31.07.2022 par l'article 13 de la loi n°2021-1465 du 10.11.2021.

Point de vigilance

Les règles dérogatoires de prise en charge des frais de santé liés à l'épidémie de la Covid-19 sont par ailleurs prolongées jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31.12.2022.

www.
LFSS 2022 Art 93
Scannez le QR Code

7 – Les prestations en espèces des travailleurs indépendants sont renforcées – art 96

Rappel

Depuis plusieurs années les lois de financement de la Sécurité sociale viennent renforcer les prestations en espèces de la prévoyance obligatoire des travailleurs indépendants relevant notamment du régime SSI en les harmonisant sur les droits des salariés.

Conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'art 96 de la loi poursuit cet effort de renforcement et d'harmonisation en intégrant de nombreuses mesures relatives aux prestations en espèces des travailleurs indépendants, notamment pour venir amortir certains effets de la crise sanitaire ou supprimer certaines incohérences :

- reconduction du mécanisme instauré en 2021 de neutralisation des revenus d'activité de 2020 pour le calcul de l'ouverture des droits aux indemnités journalières (« IJ ») et ce, afin de limiter l'impact de la crise sanitaire. : ce mécanisme sera reconduit aux arrêts de travail débutant à compter du 01.01.2022 et jusqu'au 31.12.2022, dès lors que celui-ci est plus favorable, dans des conditions qui seront fixées par décret ;
- mise en place d'un dispositif dérogatoire de calcul des IJ pour les micro-entrepreneurs : les revenus réels des micro-entrepreneurs seront pris en compte pour le calcul des droits à IJ et non pas leurs revenus cotisés. Sera donc pris en compte, pour le calcul des prestations en espèces maladie et maternité (mais également pour le calcul des pensions d'invalidité et de retraite de base et complémentaire), le chiffre d'affaires ou les recettes brutes des années 2020 et 2021. Cette disposition entre en vigueur au lendemain de la parution de la LFSS au Journal officiel de la République française ;
- maintien rétroactif des IJ en cas de reprise d'une activité professionnelle indépendante pour les assurés qui justifient à nouveau des conditions d'ouverture de droits aux IJ maladie au titre de leur nouvelle activité indépendante mais dont les IJ sont nulles. Ce principe s'applique également pour les IJ maternité. Les conditions de cette mesure seront fixées par décret. Ces dispositions s'appliquent rétroactivement aux arrêts de travail ayant débuté depuis le 01.01.2020 et, pour les travailleurs indépendants ayant commencé leur activité depuis le 01.01.2019, aux périodes de versement des IJ maternité ayant débuté depuis le 01.11.2019 ;
- mise en place d'IJ maladie en faveur des artisans, industriels et commerçants en cumul emploi-retraite. Actuellement, les artisans, industriels et commerçants ne bénéficient pas d'IJ maladie en cas de cumul emploi-retraite à la différence des

www.
LFSS 2022 Art 96
Scannez le QR Code

salariés ainsi que des professionnels libéraux (sauf CNBF) depuis le 01.07.2021 qui peuvent bénéficier d'IJ maladie en cas de cumul emploi-retraite sur des durées limitées (60 jours pour salariés et 90 jours pour libéraux) : les artisans, industriels et commerçants pourront donc bénéficier d'IJ maladie en cumul emploi-retraite sur une durée maximale de 60 jours comme pour les salariés pour les arrêts débutants à compter du 01.01.2022 ;

- suppression du dispositif dérogatoire d'indemnisation des PAMC en cas de grossesse pathologique prévu par l'art L 646- 5 du CSS : les PAMC qui se trouveront dans l'incapacité de pouvoir pratiquer leur activité professionnelle en raison de leur grossesse pourront bénéficier, à la place de ce dispositif dérogatoire, des dispositions de droits communs à compter du 01.01.2022 qui existent déjà pour les travailleuses indépendantes (ainsi que pour les professionnelles libérales depuis le 01.07.2021) ; leurs IJ seront donc proportionnelles à leurs revenus et non plus forfaitaires et le délai du congé pathologique sera rallongé pour être aligné sur les 30 jours prévus pour les travailleuses indépendantes au lieu des 15 jours maximum prévus actuellement.

Point de vigilance

Le plan en faveur des indépendants présenté le 16.09.2021 a également prévu de faciliter l'accès au dispositif d'assurance volontaire contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles par la baisse du taux de cotisation.

Pour rappel, le dispositif d'assurance volontaire permet aux indépendants de bénéficier de différentes prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Ainsi, ce dispositif ouvre droit à la prise en charge à 100 % des frais de santé, à l'indemnisation de l'incapacité permanente et à l'indemnisation des ayants droit en cas de décès.

Selon le dossier de presse présenté le 16.09.2021, actuellement, seuls 45 000 indépendants ont fait le choix de recourir à ce dispositif. De nombreux entrepreneurs ne sont donc pas protégés contre des aléas qui peuvent avoir des conséquences importantes pour eux.

Pour faciliter l'adhésion à ce dispositif, sa tarification, variable en fonction du secteur d'activité, sera réduite d'environ 30%. Cette baisse de coût n'aura pas d'impact sur les prestations versées qui resteront identiques.

Toujours selon le dossier de presse présenté le 16.09.2021, ces modifications sont prévues par arrêté et devraient entrer en vigueur à compter de 2022.

8 – La durée des congés de paternité et d'adoption des collaborateurs libéraux est alignée sur celle des salariés – art 96

Rappel

L'art 73 de la LFSS pour 2021 avait allongé la durée du congé de paternité dont bénéficient les salariés et travailleurs indépendants et avait rendu obligatoire la prise du congé de naissance et d'une partie du congé de paternité pour les salariés.

Depuis le 01.07.2021, la durée du congé paternité ou d'accueil de l'enfant est donc étendue jusqu'à 25 jours calendaires et le congé de naissance est donc obligatoire.

La prise du congé au moment de la naissance de l'enfant est désormais obligatoire. Si les salariés et travailleurs indépendants bénéficiaient déjà de la possibilité de bénéficier d'un congé de 3 jours, cette possibilité est devenue une obligation. Enfin, ces jours sont décomptés en jours ouvrables.

Par ailleurs, la LFSS pour 2021 avait apporté également un élargissement des bénéficiaires du congé de naissance en cela qu'elle avait reconnu ces droits non seulement au père mais également au conjoint, concubin ou à la personne pacsée avec la mère de l'enfant. La liste des bénéficiaires est désormais la même que celle relative au congé paternité ou d'accueil de l'enfant.

Remarques

- la date de prise du congé est désormais fixée par la loi (congés pris au choix du salarié, soit à compter du jour de la naissance de l'enfant, soit à compter du 1^{er} jour ouvrable suivant, sauf, si le salarié est déjà, par exemple, en congés au moment de la naissance) ;
- la loi a prévu désormais une interdiction d'employer le salarié durant le congé de 3 jours (sauf exceptions par exemple si le salarié est déjà en congés au moment de la naissance) même si aucune sanction n'est prévue.

La LFSS pour 2021 avait également augmenté la durée du congé de paternité ou d'accueil de l'enfant en la passant de 11 jours calendaires (en cas de naissance simple) ou 18 jours (en cas de naissances multiples), à respectivement 25 jours calendaires et 32 jours calendaires.

L'art 73 de la LFSS pour 2021 avait également revu la durée du congé d'adoption avec un nouvel article L1225-37 du Code du travail disposant que tout salarié accueillant un enfant adopté a droit à un congé d'adoption de 16 semaines (contre 10 antérieurement), ce congé pouvant débuter jusqu'à 7 jours avant l'arrivée de l'enfant au domicile. Lorsque l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfants au sein du foyer, la durée est portée à 18 semaines et peut s'étendre jusqu'à 22 semaines en cas d'adoptions multiples.

L'art 96 de la loi modifie l'art 18 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises dite loi PME du 02.08.2005 en alignant les durées du congé de paternité au père collaborateur libéral ainsi qu'au conjoint ou concubin collaborateur libéral de la mère ou à la personne collaboratrice libérale liée à elle par un Pacs **ainsi qu'en alignant les durées pour le congé d'adoption** en faveur du collaborateur ou de la collaboratrice libérale.

Cet alignement s'applique aux enfants nés ou adoptés à compter du 01.01.2022 ainsi qu'aux enfants nés avant cette date mais dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

Point de vigilance

Le collaborateur libéral ne doit pas être confondu avec le conjoint collaborateur du professionnel libéral.

9 – La protection sociale des non-salariés agricoles est améliorée – art 98

Rappel

Actuellement, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, tous les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, tous les aides familiaux (ou les associés d'exploitation) des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés à l'AMEXA bénéficient d'indemnités journalières pour tous arrêts liés à une maladie d'origine non professionnelle et pour tout accident de la vie privée.

Cette indemnité est versée à l'issue d'un délai de carence de 3 jours en cas d'hospitalisation et de 7 jours en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Ce délai avait été défini lors de sa mise en place en 2014 sur celui applicable pour les non-salariés non-agricoles. Or, le décret 2020-621 du 22.05.2020 a aligné le délai de carence pour IJ des travailleurs indépendants sur celui en vigueur pour les salariés du régime général (depuis le 25.05.2020 le délai de carence est donc de 3 jours pour les indépendants quelles que soient la durée et la nature de l'arrêt de travail).

L'art 98 de la loi poursuit les efforts d'harmonisation entre les régimes en alignant, à compter du 01.01.2022, le délai de carence pour arrêt maladie des non-salariés agricoles sur celui des salariés et des travailleurs indépendants relevant du SSI (art L 732-4 du code rural et de la pêche maritime modifié). Un décret simple viendra acter cette modification dans l'art D 732-2-2 de ce même code.

www.
LFSS 2022 Art 98
Scannez le QR Code

Point de vigilance

Selon les informations indiquées sur le site de la MSA, le délai de carence aurait déjà été réduit à 3 jours en cas d'arrêt de travail pour maladie ou d'accident de la vie privée et en cas d'hospitalisation depuis le 01.02.2021.

Par ailleurs, en cas d'accident du travail ou de trajet, les exploitants agricoles, conjoints collaborateurs ou associés d'exploitation peuvent percevoir différentes prestations : indemnités journalières, rente accident du travail sous certaines conditions ou rente versée aux ayants-droits en cas de décès du chef d'exploitation.

Pour poursuivre l'amélioration de la protection sociale des non-salariés agricoles, l'art 98 de la loi prévoit diverses autres mesures telles que la mise en place d'un capital décès, la création d'une rente invalidité pour les veuves et veufs et l'extension, aux ayants-droits de l'ensemble des non-salariés agricoles décédés suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, de l'indemnisation réservée actuellement aux seuls ayants-droits des chefs d'exploitation et des cotisants de solidarité.

Enfin, en cas de naissance d'un enfant, l'art 98 de la loi supprime la condition de trouver nécessairement un remplaçant pour que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les conjoints collaborateurs ou les aides familiaux puissent bénéficier de l'allocation de remplacement en cas de congés de paternité et d'accueil de l'enfant (amélioré par la LFSS 2021) ; **l'art 98 supprime également cette condition de nécessairement trouver un remplaçant pour que les mères non-salariées agricoles exerçant leur activité sous le statut de collaboratrice ou d'aide familiale puissent bénéficier d'une allocation de remplacement durant leur congés de maternité.**

Pour rappel, les cheffes d'exploitation agricole bénéficient, depuis le 01.01.2019, durant leurs congés de maternité, d'indemnités journalières forfaitaires lorsqu'elles ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de remplacement faute d'avoir trouvé un remplaçant.

Dans un souci d'équité avec les cheffes d'exploitation agricoles, cette indemnité journalière forfaitaire sera donc versée aux assurés relevant de la MSA qui en étaient exclus dans le cas où un remplaçant n'avait pas pu être trouvé autant pour les congés de paternité et d'accueil de l'enfant que pour les congés de maternité débutants à compter du 01.01.2022.

Les art L 732-10 et L 732-12- 1 du code rural et de la pêche maritime sont donc modifiés.

10 – Les travailleurs des plateformes de la mobilité pourront bénéficier de régimes de protection sociale complémentaire – art 105

www.
LFSS 2022 Art 105
Scannez le QR Code

L'article 105 de la loi prévoit que, dans le cadre du dialogue social, les plateformes de la mobilité (VTC et livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à 2 ou 3 roues, motorisé ou non) pourront proposer à leurs travailleurs des prestations de protection sociale complémentaire telles que visées à l'article L. 911-2 du CSS.

Pour rappel, cet article dispose que « Les garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 ont notamment pour objet de prévoir, au profit des salariés, des anciens salariés et de leurs ayants droit, la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'incapacité et du risque chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière ».

Ces prestations devront bénéficier, à titre collectif, à l'ensemble des travailleurs et être mises en place par un acte de droit du travail (accord collectif, référendum ou décision unilatérale de l'employeur) en application de l'article L. 911-1 du CSS.

Les trois familles d'assureurs pourront assurer ces régimes. Le CSS n'autorisant pas à couvrir cette catégorie de travailleurs non-salariés, nous sommes intervenus auprès du CTIP afin qu'un amendement soit introduit dans le but que les trois familles d'assureurs puissent être visées expressément par le texte. Ledit amendement a été adopté.

Les cotisations des plateformes et les cotisations versées par les travailleurs de ces plateformes seront exclues des assiettes des cotisations et contributions sociales des travailleurs concernés. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret.

Ces mesures entreront en vigueur à compter du 01.01.2023.

Point de vigilance

Ces dispositions soulèvent encore de nombreuses interrogations quant à leur mise en œuvre pratique. En effet, cet article utilise des références à des articles visant des salariés ou anciens salariés et les personnes qui y sont rattachées. Or ici, les travailleurs ne sont pas des salariés, c'est d'ailleurs le principe même de ce système de plateforme. De plus, concernant les actes de mise en place, l'article vise indifféremment les accords négociés avec les Partenaires sociaux et les décisions unilatérales de l'employeur (DUE). Nous comprenons que ce renvoi à l'article L. 911-1 est à lire en parallèle avec la mise en place pour ces travailleurs de plateforme d'une représentation syndicale par l'ordonnance du 21.04.2021. Reste en suspens la question de savoir si les actes négociés par les représentants des travailleurs de plateforme auront la même qualification juridique que les accords collectifs admis en droit du travail.

11 – Des trimestres de retraite de base seront attribués pour certaines professions en raison de la crise sanitaire – art 107

Rappel

La validation d'un trimestre de retraite dépend du revenu sur lequel l'assuré cotise en assurance vieillesse de base et dont l'assiette de cotisation a été revue à la baisse suite à la dernière réforme des retraites de 2014, assiette de cotisations, pour acquérir un trimestre, passée de 200 smic horaire à 150 smic horaire depuis le 01.01.2014 (décret du 19.03.2014).

Rappelons, par ailleurs, que pour les travailleurs indépendants l'existence d'une cotisation minimale en assurance vieillesse de base leur permet d'acquérir à minima 3 trimestres/ an même en l'absence de revenus (cotisation établie sur une assiette de 11,5 % du PASS au taux de cotisations due en assurance vieillesse de base de 17,75 % soit 840 € de cotisation annuelle pour acquérir 3 trimestres à minima par an).

Du fait de la perte de revenus, engendrée par la crise sanitaire ayant pu entraîner une diminution des cotisations permettant d'acquérir 4 trimestres sur une année et donc engendrer une perte de droit à retraite, et conformément au plan d'action en faveur des travailleurs indépendants présenté le 16.09.2021, l'article 107 de la loi prévoit un mécanisme d'attribution de trimestres de retraite de base pour certains indépendants.

Ce dispositif vise principalement les secteurs affectés par la crise et ses mesures restrictives. Par conséquent, l'attribution de trimestres de retraite s'adressent aux travailleurs indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux mandataires sociaux relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel et du sport, ainsi qu'aux personnes relevant des secteurs d'activité dont l'activité dépend de celle des activités des secteurs précités qui ont subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Concrètement, le dispositif permettra l'attribution gratuite des trimestres pour les années 2020 et 2021. Cette validation s'effectuera sur la base de la moyenne des trimestres acquis des trois dernières années et entrera en vigueur dès le 01.01.2022. Cette période de référence est limitée aux années 2018 et 2019 ou seulement à cette dernière année pour les indépendants et les artistes-auteurs dont l'activité a commencé, respectivement, en 2018 ou en 2019.

Les modalités pratiques seront précisées par décret.

Point de vigilance

Cette attribution gratuite de trimestres sera d'autant plus importante que le nombre de trimestres pour obtenir une retraite de base à taux plein a été fortement augmenté par suite des dernières réformes des retraites.

Synthèse réformes passées et relèvement durée d'assurance pour taux plein : quelle décote potentielle sur sa retraite de base ?

Génération	Nombre de trimestres pour taux plein avant réformes	Durée après réformes	Ecart	Décote potentielle
55-57	150	166	+16	20 %
58-60	150	167	+17	21,25 %
61-63	150	168	+18	22,50 %
64-66	150	169	+19	23,75 %
67-69	150	170	+20	25 %
70-72	150	171	+21	25 %
73...	150	172	+22	25 %

Pour rappel, la décote est limitée à 20 trimestres manquants soit une décote potentielle maximale de $20 \times 1,25 \% = 25 \%$ de décote viagère sur sa retraite de base (à la différence de la surcote qui n'a pas de limite), soit une perte potentielle de droits à retraite équivalente à 5 années de retraite de base perdue sur une hypothèse d'espérance de vie de 20 années à la retraite ($20 \times 25 \% \text{ de décote} = 500 \% \text{ de pertes de droits à retraite}$ soit 5 années de droits perdus).

12 – Certaines professions auront accès à un nouveau dispositif de rachat de trimestres – art 108

Rappel

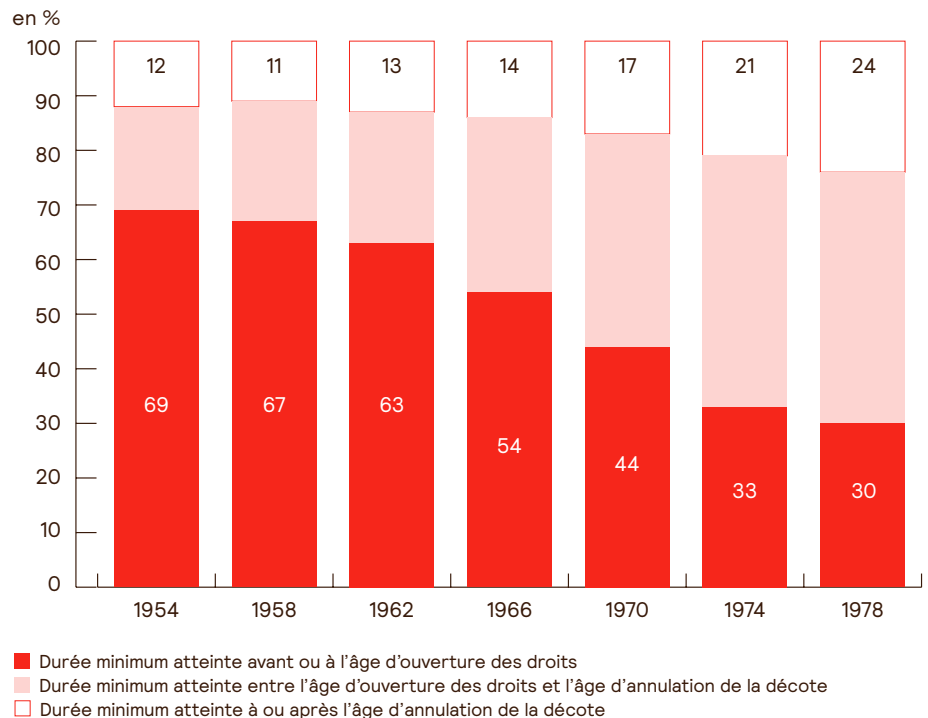
Actuellement, il existe toute une batterie de dispositifs de rachats de trimestres pour l'ensemble des professions affiliées à un régime obligatoire ; ces dispositifs ayant été, au fur et à mesure des années, développés notamment grâce aux **Versements Pour La Retraite (VPLR)** dits « rachats Fillon » instaurés par la réforme des retraites de 2004 et dont le coût et le mode de calcul varient selon le régime auquel l'assuré est ou a été affilié. En parallèle de ces différents VPLR, existe toujours le dispositif de **rachat de trimestres** dit « **rachat Madelin** » instauré par la loi Madelin du 11.02.1994 qui est un dispositif exclusivement dédié aux artisans, industriels et commerçants leur permettant de racheter des trimestres de retraite de base auprès de leur régime obligatoire dans des conditions très avantageuses.

Pour rappel également, **ces différents dispositifs de rachats de trimestres ont été développés pour permettre aux assurés de venir amortir l'augmentation du nombre de trimestres pour obtenir une retraite de base à taux plein, dont le nombre est passé de 150 trimestres à 172 trimestres maximum actuellement, soit 22 trimestres de plus en 20 années de réformes des retraites entre 1993 et 2013.**

Ce développement des dispositifs de rachats de trimestres a pour objectif principal de venir répondre à un des objectifs du droit à l'information, instauré par la réforme des retraites de 2004, pour permettre aux assurés de vérifier et de rectifier, le cas échéant, leur relevé de carrière pour **éviter la perte de droits** (1 trimestre en moins créant une pénalité à vie appelée « décote » de 1,25 % sur sa retraite de base) et donc **la perte de chance**.

Une étude de la DREES de 2009 avait d'ailleurs mesuré que, par suite du relèvement du nombre de trimestres pour obtenir le taux plein, seuls 30 % des générations 78 et suivantes pourraient obtenir le taux plein à 62 ans contre 69 % précédemment pour les générations 1954 par exemple, cf. graphique suivant :

Pour chaque génération, répartition par groupe à 30 ans



Champs : Cotisants ayant été présents sur le marché du travail avant ou à 30 ans, hors militaires affiliés au Service des retraites de l'État (SRE) à 30 ans.
 Sources : EIC 2009, DREES.

L'art 108 de la loi poursuit cet effort de mise à disposition de dispositifs de rachats de trimestres pour éviter la perte de droits en mettant en place un nouveau dispositif dédié à certaines professions qui, du fait du manque de reconnaissance légale de leurs professions, n'avaient pas pu être affiliées à un régime obligatoire avant 2018 (professions définies aux articles L. 631-1 ou L. 640-1 du code de la Sécurité sociale qui, par nature, pendant les périodes où elles étaient exercées, n'entraînaient pas, en droit ou en fait, d'affiliation auprès d'aucun régime obligatoire de base avant le 01.01.2018, telles que ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes, étiopathes, acupuncteurs, sophrologues ou hypnotiseurs).

Un décret viendra préciser la liste des professions et des périodes concernées et déterminera ses conditions d'application, notamment les barèmes et les modalités de versement des cotisations, les conditions de leur prise en compte dans le calcul de la pension ainsi que la nature des pièces justifiant des périodes d'activité en cause.

Point de vigilance

Ce nouveau dispositif de rachat de trimestres sera applicable aux assurés n'ayant pas liquidé leur pension de vieillesse et dont la demande de versement de cotisations sera présentée entre le 01.07.2022 et le 31.12.2026.

Remarques

- ce nouveau dispositif pourra également s'appliquer aux professions ne relevant plus de la CNAVPL depuis l'art 15 de la LFSS pour 2018 et qui n'auraient toujours pas opté pour le régime général (option possible jusqu'au 31.12.2023) ;
- l'art 108 de la loi ouvre également un nouveau dispositif de rachats de trimestres avantageux pour les travailleurs indépendants non-agricoles travaillant et résidant à Mayotte pour tout ou partie des périodes d'activité comprises entre le 01.01.2012 et une date fixée par décret, sans pouvoir excéder le 31.12.2022, au cours desquelles les cotisations d'assurance vieillesse n'ont pas été appelées, sous réserve du versement de cotisations (ce dispositif sera également ouvert entre le 01.07.2022 et le 31.12.2026 et un décret viendra en préciser les modalités).

13 – Le champ de la retraite progressive sera étendu – art 110

Rappel

La retraite progressive, instaurée en 1988, est un dispositif permettant d'aménager la transition entre vie active et retraite et fait l'objet des articles L. 351-15 et -16, R. 351-39 à R.351-44 et D. 351-15 du code de la Sécurité sociale (CSS).

Les assurés peuvent ainsi travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de leur retraite. Il s'agit de l'un des trois dispositifs de prolongation d'activité mis en avant par la réforme des retraites de 2003 avec la surcote et le cumul emploi-retraite.

Pour rendre plus incitatif ce dispositif, ses conditions d'accès ont été assouplies par la loi n° 2014-40 du 20.01.2014 portant réforme des retraites et par le décret du 16.12.2014 et précisée ensuite par la circulaire CNAV du 23.12.2014 :

- l'âge d'entrée dans le dispositif est abaissé de 2 années de moins que l'âge légal (62 ans pour générations 55 et plus) sans pouvoir être < à 60 ans ;
- la durée d'assurance minimale reste fixée à 150 trimestres mais tient compte désormais des trimestres validés dans l'ensemble des régimes obligatoires.

Ces nouvelles conditions s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 18.12.2014

Son champ d'application est le suivant :

- régime général des salariés (RG) ;
- régime des salariés agricoles (SA) ;
- Sécurité sociale des indépendants (professions artisanales, industrielles et commerciales), sauf si l'assuré relève d'un accord international qui n'inclut pas les non-salariés.

En synthèse nouveau dispositif de retraite progressive dans le régime général par suite du décret du 16.12.2014 :

Quotité de travail à temps partiel / temps complet dans l'entreprise	Fraction de la pension
Quotité de travail minimal à temps partiel : 40 %	Différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel
Quotité de travail maximal à temps partiel : 80 %	

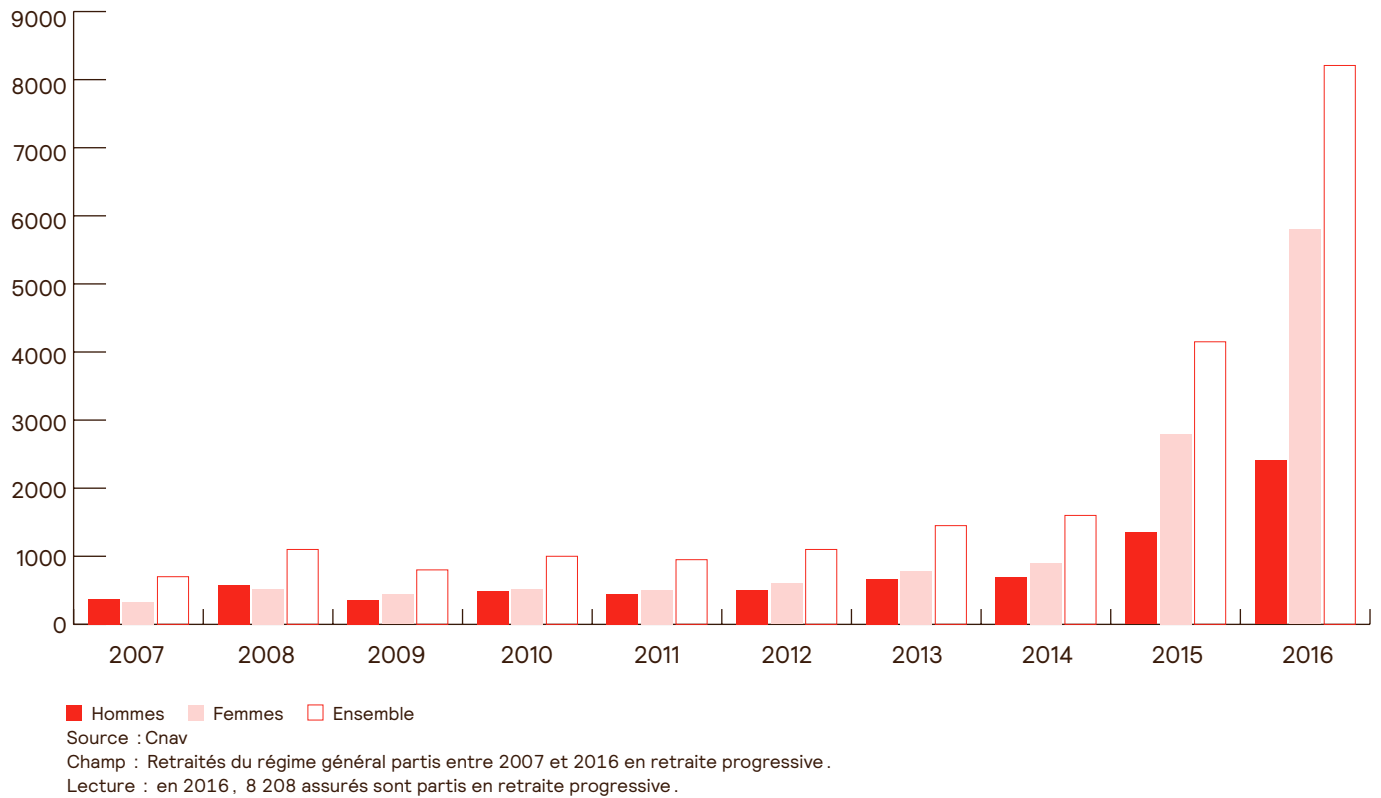
Points forts du dispositif :

- dans le cas de la retraite progressive, le calcul de la retraite n'est pas définitif ;
- les cotisations versées après le point de départ de la retraite progressive sont retenues ;
- tous les éléments de la pension seront recalculés et réexaminés (y compris la surcote) à la date de liquidation totale.

www.
LFSS 2022 Art 110
Scannez le QR Code

Pour rappel, à la différence de la retraite progressive, les cotisations en cumul emploi-retraite depuis la réforme des retraites de 2014, ne sont plus constitutives de droits à retraite pour les pensions liquidées depuis le 01.01.2015.

Malgré ces assouplissements, même si les départs en retraite progressive ont connu une forte hausse, ceux-ci restent très limités. En effet, seul 1 % des départs en retraite sont en retraite progressive en 2016.



Pour poursuivre le développement de ce dispositif incitatif, l'article 110 de la loi étend la retraite progressive aux salariés en forfait jours et vient en préciser les conditions et modalités, ainsi que les cas de suspension et de suppression.

Ainsi, dès le 01.01.2022, les salariés bénéficiant d'un forfait annuel en jours pourront bénéficier de la retraite progressive en fin de carrière et pourront ainsi diminuer progressivement leur activité tout en bénéficiant d'une partie de leur pension de retraite tout en continuant à se constituer des droits.

Est par ailleurs introduite, au sein de l'article L. 315-15 du Code de la Sécurité sociale, la condition de justification d'une quotité de temps de travail comprise entre deux limites qui devront être fixées par un décret ultérieur.

Point de vigilance

Le texte ouvre également le dispositif aux travailleurs non-salariés relevant du régime général des salariés (CSS, art. L. 311-3) et de celui des salariés agricoles (CRPM, art. L. 722-20), ce qui permet notamment d'y intégrer les mandataires sociaux, à condition qu'ils exercent leur activité à titre exclusif. (CSS Art. L351-15 et C.rur. art. L732-29, L742-3).

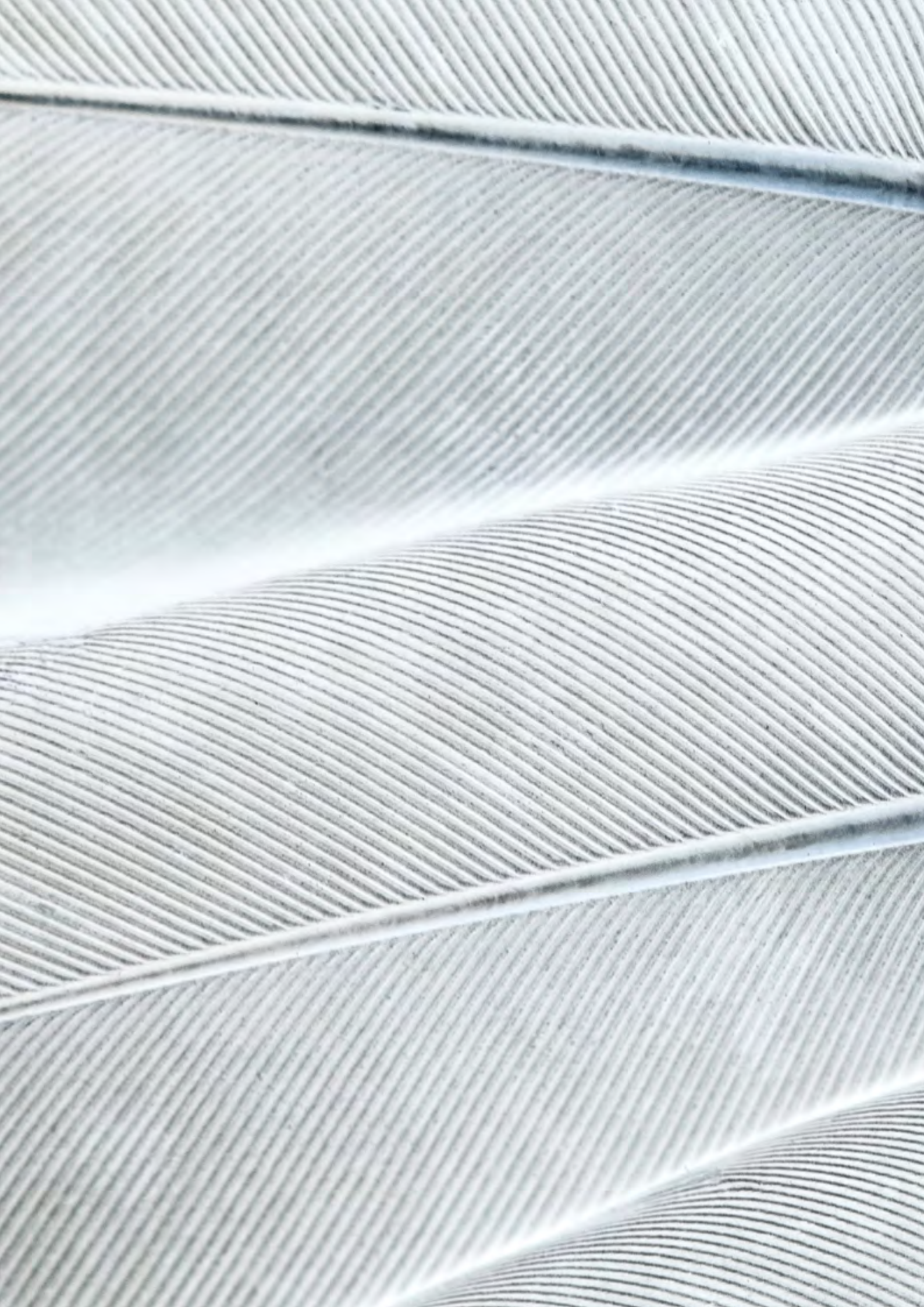
Remarque

La loi permet à l'employeur de mettre à la retraite un salarié ayant atteint l'âge requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein selon les modalités suivantes :

- pour les salariés **âgés de moins de 70 ans**, l'employeur peut seulement proposer la mise à la retraite en observant une procédure particulière définie à l'article 1237-5 du code du travail ;
- pour les salariés **ayant atteint l'âge de 70 ans**, l'employeur peut notifier une mise à la retraite d'office.

Face aux différentes contraintes d'augmentation d'âge légal, d'âge taux plein et d'âge de mise à la retraite possible par l'employeur, le dispositif de retraite progressive est un excellent moyen de gérer ses effectifs et sa masse salariale tout en associant transfert de compétence entre les générations et travail à temps partiel et ce tout en permettant aux bénéficiaires de ce dispositif de continuer à se constituer des droits à retraite soit en supprimant de la décote soit en accédant à de la surcote.





3^e partie

Rappel d'autres
mesures pouvant
impacter l'année 2022

1 – Rappel sur l’art. 15 de la LFSS pour 2018 permettant à certains assurés affiliés à la CIPAV de pouvoir opter pour le régime SSI avant le 01.01.2024

Pour rappel

La CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d’Assurance Vieillesse) regroupe la majeure partie des professions libérales non réglementées avec un rapport démographique extrêmement favorable de 6,6 cotisants pour un retraité.

Pour notamment tenir compte de la création du Régime de Sécurité sociale des Indépendants (SSI) adossé au régime général et venant remplacer le Régime Social des Indépendants depuis le 01.01.2018 (avec une période transitoire de 2 années), les règles d’affiliation auprès de la CIPAV ont été fortement modifiées par l’art 15 de la LFSS pour 2018.

Ainsi, par suite de l’art 15 de la LFSS pour 2018, seules

19 professions continueront à relever de la CIPAV :

- les architectes, architectes d’intérieur, géomètres, économistes de la construction, ingénieurs conseil, maîtres d’œuvre ;
- les moniteurs de ski titulaire d’un brevet d’Etat ou d’une autorisation d’exercer mettant en œuvre leur activité dans le cadre d’une association ou d’un syndicat professionnel quel que soit le public auquel ils s’adressent ;
- les guides de haute montagne ;
- les accompagnateurs de moyenne montagne ;
- les artistes non mentionnés à l’art L 382-1 du CSS ;
- les guides conférenciers ;
- les psychothérapeutes, psychologues, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs, diététiciens ;
- les experts automobile et experts devant les tribunaux.

Les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité sous la forme de la micro-entreprise depuis le 01.01.2018 sont directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date.

Les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité à compter du 01.01.2019 sont également directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date.

En revanche, pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et qui étaient déjà inscrits à la CIPAV avant le 01.01.2019, ils restent rattachés à la CIPAV mais ont la possibilité de demander à être rattachés (option) entre le 01.01.2019 et le 31.12.2023 au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI).

Point de vigilance

Attention, pour ces assurés, cette option est irrévocable.

Remarque

Pour ces assurés qui choisiront cette option (et ne relevant pas du régime microsocial) la loi avait prévu qu'ils puissent demander à bénéficier d'une réduction de leurs taux de cotisation en assurance vieillesse complémentaire obligatoire afin de mieux « amortir » la transition d'un système de cotisations vers un autre.

Ces taux réduits devaient être fixés par décret après avis du CPSTI (Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants), nouvel organe créé à la suite de l'adossment du RSI au régime général depuis le 01.01.2018 et destiné notamment à maintenir les spécificités du régime des non-salariés.

Le PLFSS pour 2018 avait prévu que ces taux réduits puissent s'appliquer en retraite complémentaire sur une période transitoire s'étalant jusqu'au 31.12.2026 mais cette date butoir avait disparu du texte définitif.

Deux décrets du 29.04.2019 publiés au JO le 02.05.2019 sont venus apporter des précisions à ce sujet.

Le décret n° 2019-386 concerne les **taux spécifiques** de cotisation tenant compte des différences existant entre les montants totaux de cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants selon qu'ils relèvent de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, ou de la CNAVPL et de la CIPAV.

Le décret n° 2019-387 fixe la **méthode de conversion** des points acquis dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse en points du régime complémentaire de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Ce décret est applicable à compter du 01.01.2019 aux points acquis auprès de la CIPAV au titre des périodes antérieures au changement d'affiliation.

Concernant le décret 2019-386 : pour les assurés non microentrepreneurs qui relevaient précédemment de la CIPAV et qui, **soit de façon obligatoire, soit sur option, relèvent** dorénavant du régime **de la SSI**, leurs cotisations de retraite complémentaire peuvent être calculées soit :

- sur la base d'un taux nul pour la part de revenu < ou égale au PASS ;
- la base d'un taux de 14 % pour la seule part de revenus compris entre le PASS et 4 PASS.

www.

Décret 2019-386 du 29.04.2019
Scannez le QR Code

www.

Décret n° 2019-387 du 29.04.2019
Scannez le QR Code

Pour rappel, le taux de cotisation en retraite complémentaire au régime de la SSI est de 7 % pour une part de revenus < à 37 960 € et de 8 % pour la part comprise entre ce revenu et 4 PASS (valeur 2019).

Ce décret est applicable aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 01.01.2019.

Enfin, **un dernier décret n° 2019-1358** du 13.12.2019 est venu :

- préciser le droit d'option des professionnels libéraux pour une affiliation à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et au recours administratif préalable devant les sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- et a étendu la liste des 19 professions relevant de la CIPAV aux personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles.

www.

Décret n° 2019-1358 du 13.12.2019
Scannez le QR Code

2 – Rappel sur l’art 18 de la LFSS pour 2020 portant extension de la compétence des URSSAF pour le recouvrement des cotisations Agirc-Arrco

Rappel

La loi Avenir Professionnel du 05.09.2018 avait déjà prévu le transfert aux URSSAF du recouvrement des contributions-formation et d’obligation d’emploi des travailleurs handicapés (OETH).

L’art 18 de la LFSS pour 2020 avait poursuivi ce mouvement en étendant aux URSSAF le recouvrement des cotisations Agirc-Arrco à compter du 01.01.2022.(art L 213- 1 du CSS entièrement réécrit).

Remarque

Vu que le transfert aux URSSAF des contributions OETH est normalement prévu au 01.01.2021 et celui des cotisations Agirc-Arrco à compter du 01.01.2022, l’art 18 de la loi avait prévu que le calendrier des transferts pourrait être reporté ou avancé par décret sans que cette modulation dans un sens ou dans un autre (report ou anticipation) ne puisse excéder deux ans.

Ainsi, face aux contraintes techniques nécessaires au bon déroulement de ce transfert de compétence **le décret n°2021-1532 du 26.11.2021 a reporté au 01.01.2023 le transfert du recouvrement des cotisations destinées au financement du régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l’article L. 921-4 du code de la Sécurité sociale.**

Ce report au 01.01.2023 ouvre la possibilité aux organismes concernés, afin de préfigurer la solution technique cible qui sera mise en place en 2023, d’expérimenter, dès 2022, avec les éditeurs de logiciels de paie et des entreprises volontaires, la mise en place d’un dispositif unifié de vérification des déclarations sociales nominatives transmises par les employeurs sur le champ des cotisations qui financent le régime Agirc-Arrco.

Point de vigilance

Ce transfert de compétence, issu de l’art L 213-1 du CSS, ne concernerait que les salariés non agricoles, le recouvrement des cotisations pour les salariés agricoles restant dans le périmètre de la MSA.

www.
LFSS 2020 Art 18
Scannez le QR Code

www.
Décret n°2021-1532 du 26.11.2021
Scannez le QR Code

3 – Rappel sur l’art 16 de la LFSS pour 2021 ayant prolongé le dispositif d’exonération TO-DE jusqu’au 31.12.2022

Rappel

Par suite du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales venant en compensation de la suppression du CICE, l’art 8 de la LFSS pour 2019 avait prévu de ne supprimer le dispositif d’exonération, pour l’emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d’emploi (TO-DE) dont bénéficient les employeurs agricoles, qu’à compter du 01.01.2021.

L’art 16 de la LFSS pour 2021 est venu maintenir ce dispositif d’exonération ciblé jusqu’au 31.12.2022 pour venir en soutien des employeurs concernés par suite de la crise du Covid-19 :

- sa suppression est donc reportée au 01.01.2023 ;
- au 01.01.2023, les entreprises agricoles devraient bénéficier pleinement de la réduction générale de cotisations patronales.

Point de vigilance

Les modalités d’application de l’exonération pour ces deux années supplémentaires restent identiques à celles prévues par la LFSS 2019.

Remarque

Pour rappel, selon l’art L 741-16 du Code rural et de la pêche maritime, l’exonération est totale jusqu’à 1,2 Smic et devient nulle pour une rémunération > ou égale à 1,6 x le Smic.

www.
LFSS 2021 Art 16
Scannez le QR Code



L'offre AG2R LA MONDIALE pour les professionnels

Partout en France un acteur de référence de
l'assurance de protection sociale et patrimoniale.

Santé

Complémentaire santé
Surcomplémentaire santé

Prévoyance

Incapacité et invalidité
Décès

Épargne

Constitution d'un capital
Transmission d'un patrimoine

Retraite

Complément de revenus

Passifs sociaux

Indemnités de fin de carrière
(IFC)
Indemnités de licenciement (IL)

Transmission

Revenus nets futurs
Protection et transmission
du patrimoine personnel et
professionnel
Protection sociale

Engagement sociétal

Prévention et conseil

GIE AG2R – GIE agissant pour le compte d'institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco, d'institutions de prévoyance, de mutuelles, d'union de mutuelles et de société d'assurances – Membre d'AG2R LA MONDIALE
14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris
801 947 052 RCS Paris.

GIE La Mondiale Groupe, Membre d'AG2R LA MONDIALE – 32, avenue Émile Zola 59370 Mons-en-Baroeul – 445 331 192 RCS Lille Métropole.